REGLEMENT DE LA BOURSE A LA CREATION ALSACIENNE

Avec l'ambition d'une renaissance institutionnelle de son territoire culturel et historique, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) a adopté ses orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace en février 2022.

Celles-ci croisent des valeurs humanistes et des marqueurs emblématiques et ont pour principaux objectifs de promouvoir l'ouverture, la tolérance et la diversité, de développer la citoyenneté au travers des pratiques culturelles, d'encourager l'engagement bénévole ou encore de favoriser la création pour constituer le patrimoine de demain.

Cette bourse a vocation à accompagner et stimuler la création du patrimoine de demain en proposant une aide financière aux projets de création de spectacles. Cette aide, étalée sur une période de deux ans, s'adresse notamment aux artistes professionnels, pour la création d'un spectacle (danse, théâtre, musique, cirque à l'exclusion du dressage d'animaux sauvages…) ayant vocation à être diffusé en Alsace.

Une cible de cinq compagnies (troupes, ensembles, groupes…) professionnelles du spectacle vivant seront lauréates de cette bourse chaque année. L'aide de la CeA sera plafonnée à 10 000 euros par an, pendant deux ans. Les spectacles soutenus dans ce cadre pourront faire l'objet d'une mise en avant spécifique dans le cadre de la saison culturelle de la CeA.

1. Bénéficiaires éligibles

Les artistes professionnels, associations et coopératives implantés sur le territoire alsacien sont les bénéficiaires éligibles de cette bourse.

2. Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le bénéficiaire doit, dans le cadre de la création de son spectacle (hors reprise), remplir les conditions suivantes sur une période de deux ans (année N et année N+1):

- Prévoir de diffuser le spectacle dans un minimum de quatre communes au cours des années N et N+1, dans au moins deux territoires de la CeA (hors dates autoproduites) ;
- Justifier de la recherche de co-financements ;
- Réaliser des actions de médiation auprès du public, notamment en direction des collégiens et des personnes éloignées de l'offre culturelle et artistique ;
- S'inscrire dans une démarche partenariale pour favoriser le rayonnement du projet de création.

Les projets seront étudiés à la lumière des critères suivants (critères d'appréciation) :

- La valorisation des thématiques abordées dans le cadre de la saison culturelle de la CeA (le développement de l'esprit critique, l'information et l'éducation aux médias, le conte et l'oralité, le développement de l'imaginaire et les liens entre nature et culture);
- L'intégration d'une dimension transfrontalière ou européenne au projet (implication d'artistes étrangers, partenariats, médiation…) ;
- La proposition d'un accompagnement à des artistes en formation ou en voie de professionnalisation.

Un seul dossier est étudié par porteur de projet et par an, pour l'ensemble des dispositifs relevant du soutien aux projets culturels (Fonds culturel des territoires, Bourse à la création alsacienne, Aide à la diffusion en Alsace), hors appels à projets spécifiques.

Si un soutien à la création est obtenu pour les années N et N+1 :

- Le porteur de projet ne pourra pas déposer une demande sur les dispositifs « Fonds culturel des territoires » et « Aide à la diffusion en Alsace » en année N+1 ;
- La demande suivante au titre de la « Bourse à la création alsacienne » ne pourra intervenir que l'année N+4.

3. Modalités de dépôt et d'instruction des demandes de subvention

3.a. Modalité de dépôt et composition des dossiers

- Le dépôt complet doit être déposé, accompagné du formulaire de demande "Bourse à la création alsacienne", à compléter directement sur l'espace usagers de la CeA : subventions.alsace.eu ;
- Les pièces à joindre au dossier de demande de subvention sont :
  - Le budget prévisionnel du projet pour les années N et N+1 (un seul budget comprenant les périodes d'écriture, de résidences et de première exploitation) ;
  - Le budget prévisionnel de la structure pour les années N et N+1 ;
  - La présentation du projet, incluant la présentation de l'équipe artistique et technique ;
  - La liste des partenaires du projet ;
  - Les justificatifs des accords des lieux d'accueil du spectacle ;
  - Le bilan de la création précédente (le cas échéant) ;
  - Le bilan et compte de résultat de l'année N-1 ;
  - Les statuts de la structure et le récépissé de déclaration au greffe du tribunal judiciaire ou du tribunal de proximité pour une première demande ;
  - Le RIB du demandeur.

3.b. Instruction des dossiers

Les dossiers suivront la procédure d'instruction suivante :

- Réception de la demande par la CeA et instruction par les services. Des compléments d'information pourront être demandés au porteur de projet qui devra les fournir.
- S'agissant d'un dispositif d'échelle alsacienne, la demande assortie de l'avis technique des services est ensuite présentée aux élus de la Commission patrimoine et rayonnement alsacien qui rend son avis :
  - Si le projet présenté n'est pas éligible à un soutien au titre de ce dispositif, le porteur de projet en est informé par courrier et aucun soutien au titre de ce dispositif ne peut lui être octroyé ;
  - Dans le cas contraire, le dossier est soumis au vote de la Commission permanente ou du Conseil de la CeA, seuls organes compétents pour allouer, par délibération, une subvention au titre de ce dispositif.

4. Modalités financières

Les modalités financières sont les suivantes :

1. Les montants d'aide sont déterminés de manière forfaitaire en année N par la Commission patrimoine et rayonnement alsacien, dans la limite de l'enveloppe impartie. Les projets retenus seront soutenus sur une période de deux ans ;
2. La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :
   - 50% en année N après la signature de la convention,
   - 50% en année N+1 sur présentation d'un budget prévisionnel actualisé, d'un bilan intermédiaire du projet, d'un calendrier de diffusion actualisé ainsi que des lettres d'engagement.

3. En cas d'annulation ou de changement majeur dans la nature du projet, la CeA demandera la restitution de la somme perçue ;
4. 4. Le principe de non-cumul d'aides de la CeA, au titre de différents dispositifs d'aides, pour un même projet, s'applique. Aucune aide au titre du présent dispositif ne pourra être sollicitée ni octroyée si le projet en cause relève prioritairement ou a fait l'objet d'une aide au titre d'un autre dispositif dédié ;
5. L'attribution d'une subvention n'est pas un droit : remplir tous les critères ne donne pas automatiquement droit à la structure d'obtenir une subvention ou la totalité de la subvention sollicitée. La décision appartient à la CeA, qui n'est pas dans l'obligation de la motiver.

5. Publicité de l'aide attribuée

Le bénéficiaire devra assurer par tous moyens (banderoles ou autocollants fournis par la CeA, présence du logo de la CeA sur les programmes, affiches et documents de communication), la publicité relative à la participation de la CeA au projet aidé.

De plus, le bénéficiaire devra associer le Président de la CeA et les Conseillers d'Alsace concernés aux évènements. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

6. Bilan qualitatif et financier

Un bilan qualitatif et financier du projet certifié exact par le trésorier, est à fournir après sa réalisation et au plus tard le 31 décembre de l'année N+1 dudit projet.

7. Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération approuvant la subvention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

8. Contrat d'engagement républicain

Lorsqu'une association dépose une demande d'aide au titre de cette bourse, celle-ci s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.